

PARTIE 7 - ESSAI DES TEXTILES ET VOILAGES MAINTENUS EN POSITION VERTICALE

1 Application

Lorsque les tentures, les rideaux ou d'autres textiles suspendus à un support doivent offrir un degré de résistance à la propagation de la flamme qui ne soit pas inférieur à celui d'une étoffe de laine d'une masse de $0,8 \text{ kg/m}^2$, ces tentures, rideaux ou autres textiles doivent être conformes à la présente partie.

2 Méthode d'essai au feu

Les textiles et voilages maintenus en position verticale doivent être mis à l'essai et évalués conformément à la méthode d'essai au feu décrite dans la résolution A.471(XII), telle que modifiée par la résolution A.563(14).

3 Prescriptions supplémentaires

Les essais doivent être effectués à l'aide d'éprouvettes du produit fini (par exemple après coloration). Dans les cas où seule la couleur des matériaux diffère, il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel essai. Toutefois, dans les cas où le produit de base ou la méthode de traitement diffèrent, un nouvel essai est nécessaire.